

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION
(articles L 2123-3 à L 2123-6 et R 2123-10 à R 2123-14
du code général de la propriété des personnes publiques)

PORTANT SUR UNE DEPENDANCE DOMANIALE PUBLIQUE
(située sur le territoire de la Communauté d'agglomération Val
Paris)

ENTRE « LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS » ET
ILE-DE-FRANCE MOBILITES

Entre :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS, Établissement Public de Coopération Intercommunale, créé par arrêté préfectoral en date du , dont le siège est situé à Beauchamp, 271 Chaussée Jules César, représenté, par son président, Monsieur le président autorisé à signer , dûment habilité par l'effet de la délibération du Conseil Communautaire en date du .

d'une part

ci-après dénommée « Val Parisis »

ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS, établissement public à caractère administratif dont le siège est situé 39 bis-41 rue de Châteaudun à PARIS (75009), enregistré au répertoire INSEE sous le numéro 287 500 078, représenté par M. Eric MAUPERON, autorisé à signer la présente en sa qualité de chef du département foncier et patrimoine dudit établissement, en vertu de la délibération n°20240206-003 du 6 février 2024 portant modification de la délégation d'attribution du conseil au directeur général et de la décision n°2024-0487 du 10 décembre 2024 portant délégation de signature du directeur général à M. Arnaud CROLAIS, directeur des infrastructures

ci-après dénommée « Ile-de-France Mobilités » « le **BENEFICIAIRE** »

d'autre part

Dénommés ensemble les Parties

A titre liminaire, il est précisé que les définitions suivantes s'appliquent à la présente convention :

Gare routière : L'article L. 3114-1 du code des transports définit les gares routières comme des aménagements accessibles au public, qu'ils soient ou non situés, en totalité ou en partie, sur les voies affectées à la circulation publique, destinés à faciliter la prise en charge ou la dépose de passagers des services réguliers de transport routier. Une éco-station bus au sens de la présente convention est une gare routière au sens des dispositions du code des transports.

Ces aménagements incluent les installations annexes nécessaires à l'accueil des passagers et aux services à destination des entreprises de transport public routier.

Exploitant : L'article L. 3114-6 du code des transports prévoit que l'exploitant d'un aménagement soumis à régulation définit et met en œuvre « des règles d'accès des entreprises de transport public routier à l'aménagement, ainsi qu'aux services qu'il y assure ou qu'il y fait assurer », Ile-de-France Mobilités est l'exploitant au titre de la présente convention.

Il a pour mission :

- La coordination des mouvements au sein de la gare (affectation théorique des quais et gestion des aléas, gestion des systèmes d'accès...),
- La mise à disposition, l'actualisation et l'entretien des supports d'information dédiés à la gare routière : plan ou schéma de desserte de la gare, plan de repérage (affectation des quais) ...
- L'accueil et l'information des voyageurs,
- La sécurité des personnes,
- La gestion de services connexes,
- Les tâches administratives.

L'Autorité de Régulation des Transports (ART) est venue apporter des précisions en définissant « *l'exploitant d'un aménagement de transport public routier [...] comme l'unique personne physique ou morale qui exerce la responsabilité de décisionnaire final pour délivrer les autorisations d'accès à cet aménagement au bénéfice d'entreprises de transport et définir le montant des tarifs qui y sont pratiqués. Il porte également la responsabilité de la déclaration de son aménagement en vue de son inscription au registre tenu par l'Autorité, conformément aux dispositions de l'article L. 3114-3 du code des transports, ainsi que celle de la définition, la mise en œuvre et la notification des règles d'accès à l'Autorité* ». (Avis 2017-116 du 5 octobre 2017 règles accès tarification gares routières - Ordonnance de 2017)

Gestionnaire : Le gestionnaire de la gare routière est en charge de l'entretien courant du site (piste, quais, équipements, locaux, signalétique, mobilier...) et de la maintenance des équipements (voiries, quais, abris, systèmes d'accès, ...).

Il a d'abord été rappelé que :

Les éco-stations bus sont implantées à :

- Cormeilles-en-Parisis
- Herblay-sur-Seine
- Montigny-lès-Cormeilles

Elles ont été déclarées d'intérêt communautaire par la délibération D/2016/132 du Conseil Communautaire du 27 juin 2016 de par la compétence « création, aménagement et gestion des gares routières du territoire de l'agglomération ». A ce titre, les éco-stations sont mises à disposition de la CA Val Parisis qui possède l'ensemble des pouvoirs de gestion de ces équipements.

Le foncier qui leur sert d'assise appartient aux communes sur lesquelles elles sont situées.

Il a alors été décidé :

ARTICLE 1^{ER} - LE TRANSFERT DE GESTION OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Val Parisis transfère la gestion des Dépendances domaniales publiques, ci-après désignées **dont il assure la gestion**, à Île-de-France Mobilités, **le BENEFICIAIRE**, qui l'accepte, conformément aux articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 du code général de la propriété des personnes publiques, aux conditions précisées par la présente convention.

Ces Dépendances appartiennent au domaine public des communes suivant les conventions de mise à disposition.

Ces transferts de gestion ne sont pas translatifs de propriété au profit du **BENEFICIAIRE** ou d'aucun de ses ayants-droits.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES DEPENDANCES TRANSFEREES

2.1 Situation des gares routières transférées

CORMEILLES-EN-PARISIS

La Dépendance est située à (adresse) CORMEILLES-EN-PARISIS (95240) et est repris au cadastre de la commune de Cormeilles-en-Parisis sous les n° 1256, 759 et 760 de la Section AW, dont les périmètres sont précisés au plan annexé (Annexe n°)

HERBLAY-SUR-SEINE

La Dépendance est située à (adresse) HERBLAY-SUR-SEINE (95220) et est repris au cadastre de la commune de Herblay-sur-Seine sous les n°616 et 621 de la Section BH, dont les périmètres sont précisés au plan annexé (Annexe n°).

MONTIGNY-LES-CORMEILLES

La Dépendance est située à (adresse) 8 rue John Lennon à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370) et est repris au cadastre de la commune de Montigny-lès-Cormeilles sous les n° 16, 17, 225, 226, 227, 228, 776, 798 et 800 de la Section AO, dont les périmètres sont précisés au plan annexé (Annexe n° ____).

2.2 Description générale des gares routières transférées

Ces Dépendances sont constituées par :

Cormeilles-en-Parisis :

- 6 postes à quai au sud et 2 sur voie au nord (rue Gallieni)
- 1 salle de pose et toilettes conducteurs
- 1 toilette publique

Herblay-seine-Seine :

- Un quai central avec 7 postes à quai
- 1 salle de pose et toilettes conducteurs implantés au sein du parking relais

Montigny-lès-Cormeilles :

- 5 postes à quai
- 1 salle de pose et toilettes conducteurs

Le **BENEFICIAIRE** profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit public et de droit privé, grevant les Dépendances ou issue des documents d'urbanisme.

Le **BENEFICIAIRE** reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux, des installations et des ouvrages présents sur les Dépendances, de leur état et des contraintes en résultant de telle sorte qu'il est en mesure d'assurer l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente Convention. Il déclare faire son affaire personnelle de cette situation et renonce à tout recours contre **Val Parisis**.

2.3 Annexes

Sont annexés aux présentes :

- Un plan pour chaque lieu, matérialisant les installations (annexe n°) ;
- Le détail des dépendances (annexe n°)

- Les diagnostics techniques éventuellement requis en fonction de la réglementation applicable et notamment de la présence éventuelle de bâtiment et de leur affectation (annexe n°) ;
- Un Etat des lieux des installations pour chaque dépendance en date du (annexe n°)

2.4 Etat des risques naturels, miniers et technologiques (L. 125-5 I du code de l'environnement) *[Cf le modèle fixé par arrêté ministériel en application de l'article R.125-26 du code de l'environnement]*

L'état des risques naturels, miniers et technologiques établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte.

Le **BENEFICIAIRE** déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de ces situations.

ARTICLE 3 - AFFECTATION ET CONSERVATION DES DEPENDANCES TRANSFEREES

3.1 Travaux

Les transferts de gestion sont convenus exclusivement pour permettre à Île-de-France Mobilités d'aménager, d'exploiter, entretenir, gérer, et surveiller les emprises comme des gares routières au sens des dispositions de l'article L. 3114-1 du Code des transports.

Les Dépendances domaniales pourront accueillir toute activité en lien avec cette affectation.

Val Parisis a déjà réalisé les travaux nécessaires pour permettre cette affectation.

Si des travaux complémentaires s'avèrent nécessaire pour conserver à la Dépendance son affectation, Val Parisis autorise le **BENEFICIAIRE** à réaliser ces travaux. Ces travaux seront réalisés par **le BENEFICIAIRE**, ou toute personne dûment habilitée par lui pour réaliser en son nom les travaux en question.

Le BENEFICIAIRE s'engage à maintenir l'affectation pendant toute la durée de la convention.

Le BENEFICIAIRE s'engage également à protéger la domanialité publique des Dépendances transférées.

3.2 Occupation des Dépendances

3.2.1 Conventions actuelles

Val Parisis déclare que les Dépendances sont libres de toute occupation depuis le 31 décembre 2024 et a fait son affaire de la résiliation des précédents contrats, de sorte que leurs titulaires ne puissent faire valoir aujourd'hui aucun droit auprès d'Île-de-France Mobilités.

3.2.2 Conventions futures

Sauf à ce qu'elles portent atteinte à la conservation des emprises transférées par la présente, Île-de-France Mobilités pourra consentir à des tiers des autorisations de sous-occupation du domaine public et concourant, principalement ou accessoirement, à l'affectation prévue par la présente convention et compatibles avec cette affectation.

De telles autorisations seront délivrées notamment, à la demande de **Val Parisis** pour l'organisation des événements et animations en lien avec la politique culturelle et les autres services public **gérés par ce dernier**, dans les conditions prévues par la convention partenariale.

Il ne pourra être consenti plus de droits que le **BENEFICIAIRE** n'en détient ou ne peut en détenir au titre du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et de la présente convention.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE.

4.1 Principes généraux

Le BENEFICIAIRE est tenu de se conformer aux lois et règlement en vigueur, notamment l'urbanisme et la construction, les installations classées pour la protection de l'environnement, la sécurité et la santé des travailleurs.

En conséquence des présents transferts de gestion, Île-de-France Mobilités est maître d'ouvrage et autorité compétente pour exercer toutes les missions entrant dans le champ de l'exploitation et de la gestion des gares routières.

4.2 Obligations du BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à assurer, à ses frais, l'exploitation et la gestion des gares routières, la surveillance, le nettoyage, l'entretien et, plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à la protection et à la garde des lieux faisant l'objet de la présente convention.

Ces missions s'inscrivent dans le cadre d'un référentiel de qualité de service (Annexe ____). Ce référentiel est systématiquement intégré par **le BENEFICIAIRE** dans les contrats de transport pour l'exploitation des services de transports.

4.3 Obligations du PROPRIETAIRE

Val Parisis s'engage à transférer la gestion des Dépendances identifiées et à faciliter, en tant que de besoin, l'exécution de sa mission par le Bénéficiaire.

Val Parisis s'engage à ne pas entraver la jouissance paisible des Dépendances par le **BENEFICIAIRE**.

Val Parisis est susceptible d'exposer des dépenses pour le fonctionnement des gares routières. Ces frais de fonctionnement font l'objet d'une participation financière, dans le cadre des dispositions de l'article L. 1311-15 du CGCT

Le **BENEFICIAIRE** garantit à cet effet à **Val Parisis** l'accès gares routières.

Val Parisis informe le **BENEFICIAIRE** de tous travaux d'intérêt général requis sur les périmètres objets des transferts de gestion et concernant d'autres services publics que celui relevant du **BENEFICIAIRE**. Hors cas d'urgence avérée, la programmation de ces travaux sera organisée en lien avec le **BENEFICIAIRE** afin de limiter les incidences sur le fonctionnement des gares routières, en respectant un délai de préavis minimum de 3 semaines. Ledit préavis prendra effet à la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Val Parisis au **BENEFICIAIRE** lui informant de sa volonté de réaliser lesdits travaux sur les périmètres transférés en gestion.

Pour la réalisation de ces travaux, le **BENEFICIAIRE** garantit à **Val Parisis**, ou ses prestataires ou concessionnaires, l'accès aux gares routières.

ARTICLE 5 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le **BENEFICIAIRE**, devenu gardien des **Dépendances**, de ses installations et ouvrages existants, est seul responsable, à l'égard du **PROPRIETAIRE** comme de tout tiers, de tout fait qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette **Convention** et leur causer un préjudice. Il est de plus précisé, que tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions législatives et réglementaires, entraîne la responsabilité pleine et entière du **BENEFICIAIRE**.

Les parties s'engagent à réaliser un état des lieux contradictoire pour chaque gare objet du transfert de gestion et ce afin d'apprécier l'état de la Dépendance à la date du transfert.

Dans le cas de survenance d'un désordre sur les aménagements réalisés par le **BENEFICIAIRE** non imputable à l'état de la Dépendance antérieurement au transfert, et non mentionné dans le procès-verbal d'état des lieux, Île-de-France Mobilités en assumera seule les conséquences sans recours possible contre le **PROPRIETAIRE**.

Dans le cas où serait constaté un désordre de l'infrastructure imputable à son état antérieur au transfert, le **PROPRIETAIRE** et le **BENEFICIAIRE** déclarent conjointement qu'ils se rapprocheront afin de déterminer ensemble les actions curatives ou préventives à mettre en œuvre et s'accordent d'ores et déjà sur un partage de la charge financière du coût HT des travaux et études à hauteur de 50% chacun. Ces dispositions s'appliquent sur les dix premières années suivant l'entrée en vigueur des présentes. Au-delà des dix premières années, la charge financière sera supportée en totalité par le **BENEFICIAIRE**.

Le **PROPRIETAIRE** reste responsable des conséquences des travaux qu'il entreprend pour le compte du **BENEFICIAIRE**.

Le **BENEFICIAIRE** se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait du transfert de gestion.

Le **BENEFICIAIRE** exige des occupants des domaines publics transférés qu'ils justifient d'assurances garantissant tous les risques pouvant résulter de leur activité, ainsi que le recours des voisins.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

6.1 Transfert de gestion à titre gratuit

L'article L.2123-6 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que :

« Le transfert de gestion prévu aux articles L.2123-3 à 2123-5 donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne dessaisie. »

Les Parties conviennent que le présent transfert de gestion est effectué à titre gratuit compte tenu de :

- L'aménagement par le **BENEFICIAIRE** des emprises destinées à être ouvertes au public.
- La prise en charge par le **BENEFICIAIRE** des frais liés à la garde des Dépendances, des dépenses d'entretien, et maintenance, et des frais impôts et charges.

6.2. Impôts et redevances

6.2.1 Impôts

Le transfert de gestion objet de la présente convention lui transférant des droits réels sur les Dépendances, le règlement des impôts et taxes liés à la propriété – tel que la taxe foncière – sont du ressort du **BENEFICIAIRE**.

6.2.1 Redevances

En conséquence du présent transfert de gestion, le **BENEFICIAIRE** est l'autorité compétente pour instituer, définir et percevoir les redevances pour la mise à disposition des services et dues par les transporteurs utilisateurs des éco-stations bus.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de transfert de gestion entre en vigueur à compter du 1^{er} août 2024, date d'exécution du contrat de concession de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le territoire de la communauté d'agglomération du Val Parisis approuvé le 7 décembre 2023 par délibération du Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités.

Elle s'appliquera tant que les Dépendances resteront affectées à l'exploitation des gares routières dans les conditions mentionnées à l'article 3 de la présente convention.

Toutefois, les parties conviennent de se rencontrer à chaque renouvellement du contrat de transport dans le périmètre duquel la gare routière est comprise, pour déterminer le sort qu'il convient de réserver à la présente convention de transfert de gestion.

Article 8 - SUIVI DE LA CONVENTION

Le comité de pilotage paritaire, mis en place par la convention partenariale de la DSP n°4, approuvée en date du 7 décembre 2023, sera également en charge du contrôle de l'application de la présente convention.

ARTICLE 9 – RESILIATION

9.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Les Parties pourront résilier la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'autre Partie, et en respectant un préavis de six mois pour un motif d'intérêt général lié à un changement d'affectation d'une des Dépendances désignées à l'article 2 de la présente convention.

La présente clause devra être reproduite dans l'ensemble des actes subséquents qui concerneront les Dépendances transférées.

Si la résiliation est à l'initiative de **Val Parisis**, le **BENEFICIAIRE** bénéficiera d'une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour les équipements réalisés, déduction faite le cas échéant de l'amortissement pratiqué.

Si la résiliation résulte de la volonté du **BENEFICIAIRE**, celle-ci n'ouvre aucun droit à indemnité à son profit.

Conformément à l'article R. 2123-11 du Code général de propriété des personnes publiques, la fin de l'affectation et le retour gratuit des Dépendances à **Val Parisis** seront constatés de façon contradictoire par les représentants des personnes publiques intéressées.

9.2 Résiliation pour inobservation de ses obligations par l'une des parties

9.2.1 Sans préjudice des cas de résiliation prévus ci-dessus, en cas de manquement du **BENEFICIAIRE** à l'une des obligations de la présente convention et notamment lorsque l'affectation prévue n'est plus respectée, **Val Parisis** pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois.

A l'issue de ce délai, si le manquement constaté perdure, Val Parisis se réserve la possibilité de résilier la présente convention pour faute du **BENEFICIAIRE**.

La résiliation de la convention par Val Parisis pour inobservation par le **BENEFICIAIRE** de ses obligations contractuelles, qui s'imposera aux tiers auxquels le **BENEFICIAIRE** aurait pu consentir des droits dans les conditions prévues à l'article 3.2, n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du **BENEFICIAIRE**.

9.2.2 Sans préjudice des cas de résiliation prévus ci-dessus, en cas de manquement du **PROPRIETAIRE** à l'une des obligations de la présente convention, le **BENEFICIAIRE** pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois.

A l'issue de ce délai, si le manquement constaté perdure, le **BENEFICIAIRE** pourra solliciter la résiliation de la présente convention et le bénéfice de l'indemnisation mentionnée à l'article 9.1 de la présente convention.

ARTICLE 10 – SORT DES BIENS A LA FIN DE LA CONVENTION

Au terme de la convention, le **BENEFICIAIRE** restitue les lieux en bon état d'entretien.

Un état des lieux contradictoire sera effectué au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation de la convention.

Les aménagements et installations réalisées sur les Dépendances transférées seront remis au **PROPRIETAIRE**.

ARTICLE 11 – CONVENTION INTUITU PERSONAE

La présente convention est accordée personnellement au **BENEFICIAIRE** ; elle ne peut être cédée ou transmise sous quelque forme que ce soit à un tiers.

ARTICLE 12 – SECURITE – POUVOIR DE POLICE

Les dépendances objets du transfert de gestion demeurent partie du domaine public du **PROPRIETAIRE** qui demeure compétent pour l'exercice de la police de conservation du domaine public non routier, l'exercice de la police de conservation du domaine public routier relevant du pouvoir du maire de la commune d'implantation.

L'organisation d'événements et actions culturelles dans l'enceinte gares routières s'effectuent sous réserve des décisions du Maire de la Commune sur le territoire de laquelle la gare routière est implantée, prises au titre de son pouvoir de police générale.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA CONVENTION

Si les parcelles venaient à changer de propriétaire pendant la durée d'exécution de la présente convention, les droits et obligations acquis par le **PROPRIETAIRE** au travers de cette dernière seraient transmis au nouveau propriétaire. **Val Parisis** en informera le **BENEFICIAIRE** par lettre recommandée avec avis de réception.

Val Parisis s'engage à ne céder lesdites parcelles qu'à la condition expresse que le futur propriétaire s'engage lui-même par écrit à respecter les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 14 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif dans le ressort duquel est située la Dépendance domaniale concernée.

ARTICLE 15 – STIPULATIONS DIVERSES - AVENANTS

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention viennent à être déclarées nulles ou inapplicables par une autorité compétente, elles seront réputées être supprimées et les autres stipulations demeureront en vigueur. Les Parties négocieront sans délai afin de se mettre d'accord sur les termes mutuellement satisfaisants de nouvelles stipulations propres à se substituer à celles déclarées nulles ou inapplicables.

Le fait pour une partie de ne pas faire exécuter, à quelque moment que ce soit, l'une quelconque des stipulations de la convention ou de ne pas exiger l'exécution de ses stipulations ne saurait être interprété comme une renonciation à ces stipulations et n'affectera en aucune façon la validité de tout ou partie de la convention ou, par la suite, du droit de faire exécuter toute stipulation contractuelle.

Toute modification de la convention ou de l'une de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant régulièrement signé par les parties.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif

Fait à _____, le _____
en deux exemplaires.